

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
-----**ARRETE N° 15227/2023-MEF****portant déclaration et publication de l'identité des bénéficiaires effectifs de marchés publics****LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;

Vu la Loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 ;

Vu le Décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n°2022-400 du 16 mars 2022, modifié et complété par les décrets n°2022-1468 du 18 octobre 2022 et n°2023-165 du 20 février 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019, modifié et complété par les Décrets n°2021-699 du 07 juillet 2021 et n°2023-085 du 01^{er} février 2023 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté est pris en application des dispositions respectives de l'article 19 du Code des marchés publics sur la promotion de la transparence, de la Loi n°2018-043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que celles de l'article 16 du Décret n°2006- 343 du 30 mai 2006 sur le Code d'éthique des marchés publics et vise la publication des informations sur les bénéficiaires effectifs des marchés publics.

Article 2 : Le bénéficiaire effectif s'entend d'une ou des personnes physiques qui remplissent une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détiennent directement ou indirectement plus de 25% du capital de la société ou groupement d'entreprises candidat,
- détiennent directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote de la société ou groupement d'entreprises candidat,
- détiennent directement ou indirectement le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration ou de direction de la société ou groupement d'entreprise candidat,
- exercent le pouvoir de nommer ou de révoquer les organes de direction ou de gestion d'une entreprise.

Article 3 : Lorsque aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la (ou les) personne physique qui représente légalement l'entreprise. Si le représentant légal est une personne morale, le bénéficiaire effectif est la (ou les) personne physique qui représente légalement cette personne morale.

Article 4 : Désormais, tout candidat soumissionnaire à un marché public a l'obligation de déclarer et de faire apparaître avec l'acte d'engagement conformément au formulaire fourni en annexe du présent arrêté, l'identité complète et exacte du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) du marché sous peine des sanctions prévues au titre V du décret n°2006-343 du 30 mai 2006 susmentionné.

Article 5 : Dans ce cadre, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) assure la collecte des informations sur l'identité des bénéficiaires effectifs des candidats soumissionnaires des marchés publics et de leur saisie dans le système d'informations des marchés publics, selon le cas, le système informatisé de gestion des marchés publics (SIGMP) ou dans la plateforme e-Government Procurement (e-GP), en vue de la publication sur le site web de l'ARMP.

Article 6 : Pour des raisons de confidentialité, seules les identités des bénéficiaires effectifs, titulaires des marchés seront publiées dans le site web de l'ARMP.

Article 7 : Les titulaires ont également l'obligation d'informer sans délai et sous la même forme la PRMP de toutes modifications d'informations intervenues en cours d'exécution du marché.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **24 AVR 2023**

**Pour Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Et par délégation,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,**



RABARINIRARISON

Rindra Hasimbelo

ANNEXE : FORMULAIRE DE DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Est considérée comme bénéficiaire effectif, une ou des personnes physiques qui remplissent une ou plusieurs des conditions ci-après :

- détiennent directement ou indirectement plus de 25% du capital de la société ou groupement d'entreprises candidat,
- détiennent directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote de la société ou groupement d'entreprises candidat,
- détiennent directement ou indirectement le pouvoir de nommer ou révoquer la majorité des membres des organes d'administration ou de direction de la société ou groupement d'entreprise candidat,
- exercent le pouvoir de nommer ou de révoquer les organes de direction ou de gestion d'une entreprise.

Lorsque aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères ci-dessus, le bénéficiaire effectif est la (ou les) personne physique qui représente légalement l'entreprise. Si le représentant légal est une personne morale, le bénéficiaire effectif est la (ou les) personne physique qui représente légalement cette personne morale.

Je, soussigné,

Nom	Prénom(s)	Qualité	Signature

Agissant en tant que représentant légal de l'entreprise :

Déclare sur l'honneur qu'au /... .. / (jj/mm/aaaa), le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'entreprise sont les personnes physiques suivantes :

Nom		Prénom(s)	
Date de naissance		Lieu de naissance	
N° Carte d'identité		Nationalité	
Détention en % du capital		Détention en % du droit de vote	
Nom		Prénom(s)	
Date de naissance		Lieu de naissance	
N° Carte d'identité		Nationalité	
Détention en % du capital		Détention en % du droit de vote	

Nom		Prénom(s)	
Date de naissance		Lieu de naissance	
N° Carte d'identité		Nationalité	
Détention en % du capital		Détention en % du droit de vote	
Nom		Prénom(s)	
Date de naissance		Lieu de naissance	
N° Carte d'identité		Nationalité	
Détention en % du capital		Détention en % du droit de vote	

Rappel de la Loi n°99-025 du 19 août 1999 relative à la transparence des entreprises, réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce :

Art 5-13 : Fausses déclarations

Quiconque donne sciemment des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 FMG et, en cas de récidive, d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions de FMG et, en cas de récidive, d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de FMG.